

Assurances privées

Sommaire

Généralités

Descriptif

Assurance du bâtiment

Assurance mobilière

Assurance responsabilité civile (RC)

Assurance RC pour détenteurs et détentrices d'un véhicule à moteur

Autres assurances privées

Procédure

Recours

Généralités

Le contrat d'assurance est réglé par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). À ce propos, se référer à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Assurance du bâtiment

Tous les bâtiments construits ou en construction sur le territoire du canton de Fribourg **doivent être assurés** contre les risques d'incendie et de dommages causés par les éléments naturels auprès de l'**Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB)**.

En revanche, ne sont pas soumis à cette obligation :

- les bâtiments dont la valeur n'atteint pas CHF 3'000.-;
- les constructions légères ayant un caractère provisoire ou temporaire.

Obligations des propriétaires

Tout propriétaire a l'obligation de signaler à l'ECAB, en vue de l'estimation :

- un bâtiment neuf dès qu'il est achevé soit dès qu'il est utilisé dans le but pour lequel il a été construit;
- un bâtiment transformé ou agrandi, dès que les travaux sont terminés;
- un bâtiment dont la valeur assurée ne correspond plus à sa valeur actuelle.

Pour plus d'information concernant l'assurance obligatoire du bâtiment, consultez le site de l'ECAB ou la Loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB)(LECAB)

Assurance mobilière

Les objets mobiliers situés dans le canton, à l'intérieur des bâtiments ou en plein air, doivent être assurés contre les dommages que peuvent provoquer l'incendie, les explosions, la foudre et les forces de la nature. (Loi sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie, art.1)

L'obligation de s'assurer incombe au propriétaire des objets mobiliers. Ce dernier doit veiller à ce que les objets mobiliers des membres de sa famille et de toutes les personnes faisant ménage commun avec lui soient assurés. Le même devoir incombe à l'employeur pour les vêtements et les effets personnels appartenant à ses employés, ouvriers et apprentis et se trouvant dans ses bâtiments ou sur le terrain de l'exploitation. (Loi sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie, art.3)

L'assurance mobilière ne peut être contractée qu'auprès des **compagnies d'assurances privées** concessionnées par le Conseil fédéral. (Loi sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie, art.4)

Les assurances dégâts des eaux et vol ne sont pas obligatoires. Il est toutefois recommandé de s'assurer contre ces risques.

Un document exposant **les règles pour la délimitation** entre l'assurance du bâtiment et l'assurance du mobilier est disponible sur le site de l'ECAB.

Assurance responsabilité civile (RC)

L'assurance responsabilité civile (assurance RC) n'est pas obligatoire mais vivement recommandée et souvent exigée par le propriétaire, lors de la conclusion d'un contrat de bail.

La RC couvre les dommages causés à des tiers par le preneur ou la preneuse d'assurance et les personnes vivant en ménage commun, y compris les animaux domestiques et la maison d'habitation dont il/elle serait propriétaire.

Pour plus d'informations, consultez la page "Assurance responsabilité civile privée" du site ch.ch.

Assurance RC pour détenteurs et détentrices d'un véhicule à moteur

La **loi fédérale sur la circulation routière** rend obligatoire l'assurance responsabilité civile (RC) pour les détenteurs et les détentrices d'un véhicule.

Les personnes ayant subi des dommages lors d'un accident sont indemnisées par l'assurance RC du détenteur ou de la détentrice du véhicule utilisé lors de l'accident.

L'obligation faite au détenteur ou à la détentrice d'un véhicule de conclure une assurance responsabilité civile est garantie par **l'Office de la circulation et de la navigation (OCN)** qui ne peut délivrer de plaques de contrôle que lorsque l'attestation d'assurance a été déposée.

Autres assurances privées

Les assurances évoquées ci-dessus devraient suffire en général à couvrir les besoins ordinaires de chacun et chacune.

Il se peut cependant que les circonstances particulières liées à la personne, son activité ou sa situation matérielle ou sociale justifient la conclusion d'autres assurances privées

À titre d'exemple, on peut citer l'assurance-vol, l'assurance de transport, l'assurance de protection juridique, l'assurance-grêle, l'assurance contre les arrêts de production dans l'entreprise, etc.

Procédure

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Recours

Se référer à la fiche fédérale correspondante

Sources

Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB)

Loi sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie

Loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB)

Adresses

Fédération Romande des Consommateurs (FRC) - Section de Fribourg (Fribourg)
Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) (Fribourg)
Office de la circulation et de la navigation (OCN) (Fribourg)

Lois et Règlements

Loi sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie
Loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB)
Règlement sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB)

Sites utiles

Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB)
Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA
Assurance responsabilité civile privée - ch.ch